

JEAN LOB
DOCTEUR EN DROIT
AVOCAT
1003 LAUSANNE

M E M O I R E
* * * * *

A

L'ASSEMBLEE FEDERALE

pour

- 1.- Franz WEBER, La Colline, 1820 Montreux,
- 2.- dame Judith WEBER, La Colline, 1820 Montreux,

tous deux avec domicile élu, pour les besoins de la présente cause, en l'Etude de l'avocat Jean LOB, rue du Lion d'Oe 2, à Lausanne

à la suite

des explications données par le Conseil fédéral au sujet de l'initiative "démocratie dans la construction des autoroutes".

* * * * *

I RECEVABILITE

Le présent Mémoire, signé par un avocat qui justifie de ses pouvoirs par la procuration versée au dossier, est déposé dans le délai imparti par le Secrétariat de l'Assemblée fédérale. Il est recevable en la forme.

II FOND

1.- Comme on l'a déjà relevé, il est essentiel pour le fonctionnement de la démocratie que la volonté populaire ne soit pas viciée. Si l'on peut comprendre à la rigueur que les promoteurs d'une initiative ou qu'un comité d'opposition émettent des arguments tendancieux, il n'en va pas de même pour l'autorité. Quel que soit son point de vue, elle doit rester objective. A cet égard l'article 11, alinéa 2 de la nouvelle loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1970, aux termes duquel les explications du Conseil fédéral doivent rester objectives et exposer également l'avis d'importantes minorités, ne fait que codifier un principe général qui résulte déjà de l'état de droit.

2.- Il y a plusieurs manières de vicier la volonté populaire. On peut dire ou écrire quelque chose de carrément faux, mais on peut aussi donner des renseignements tendancieux, de nature à induire en erreur le lecteur moyen. Chacun s'accordera certes à admettre que deux et deux ne font pas cinq, mais il est en réalité tout aussi critiquable de prétendre, quand bien même c'est exact, que le résultat d'une addition peut être 686, si l'on veut par là faire accroire la probabilité ou même la simple vraisemblance du résultat de toute addition.

3.- Ainsi qu'on l'a déjà relevé, le citoyen appelé à lire les explications du Conseil fédéral est fondé à penser que l'acceptation de l'initiative aura pour résultat direct et vraisemblable la destruction de tronçons de routes nationales mis en chantier depuis le 1er août 1973 et, par voie de conséquence, le gaspillage de plusieurs centaines de millions de

francs. Or tel n'est manifestement pas le cas. L'acceptation de l'initiative a pour seul effet de soumettre les tronçons en question à la sanction ^{d'un} arrêté du Parlement, puis, le cas échéant, à un référendum. Même s'ils n'étaient pas approuvés, il n'en résulterait pas encore qu'ils seraient détruits. Ils ne bénéficieraient certes plus du statut de route nationale, mais ce serait au Parlement ou, le cas échéant, au peuple de décider ensuite de leur affectation ou de leur désaffectation. La destruction apparaît exclue ou, à tout le moins, une éventualité si lointaine qu'il était malhonnête d'en avoir fait un argument choc en vue du rejet de l'initiative. On cache en particulier que le refus du statut de route nationale pour les tronçons mis en chantier depuis le 1er août 1973 ne pourrait être décidé que lors d'une votation concrète concernant un tronçon bien déterminé et au cours de laquelle le Parlement, respectivement le peuple aurait à mettre en balance d'une part l'intérêt à la désaffectation et d'autre part l'avantage à maintenir l'affectation en raison des dépenses déjà engagées. On ne saurait parler en aucun cas de gaspillage, puisque au contraire, le souverain aurait à statuer de cas en cas, en toute connaissance de cause. Il s'agirait en définitive du respect de la volonté du souverain.

4.- En dénaturant la signification réelle dans la disposition transitoire de l'initiative, le Conseil fédéral n'a pas joué le jeu. Il lui était certes loisible d'être pour ou contre l'initiative en question, il pouvait exposer ses arguments, mais il devait rester objectif. On doit dire que le Conseil fédéral, par ses explications tendancieuses, a induit en erreur les citoyens et a gravement entravé le fonctionnement de la démocratie. C'est la raison pour laquelle l'annulation de

la votation sur l'initiative "démocratie dans la construction des routes nationales" s'impose.

5.- Les explications du Conseil fédéral ont été au surplus et malgré les protestations de Franz et Judith Weber, reprises et confirmées sous une forme encore plus tendancieuse, si faire se peut, par les Conseillers fédéraux Hurlimann et Furgler, sur les chaînes de télévisions alémanique, respectivement romande. On requiert production par ces télévisions des bandes enregistrées. Celles-ci établiront le caractère inadmissible des interventions faites par nos plus hauts magistrats.

6.- Ainsi que cela résulte de la photocopie des coupures de presse annexée, Franz Weber s'est d'emblée opposé à l'interprétation que le Conseil fédéral a voulu donner à la disposition transitoire de l'initiative et il a tout entrepris afin de corriger cette fausse interprétation.

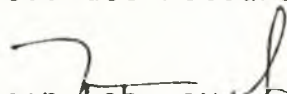
* * * * *

III CONCLUSIONS

Les recourants concluent, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à l'Assemblée fédérale admettre les conclusions au fond de leur recours du 6 février 1978.

Lausanne, le 3 avril 1978

Le Conseil des recourants :


Jean Lob, av. r -

On produit : photocopies